

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Cet accord est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De même que pour les accords de participation, il convient de prévoir un dépôt obligatoire des accords relatifs à la prime dans les DIRECCTE, d'une part pour permettre un contrôle au moins formel du respect des prescriptions légales dans ces accords, d'autre part à des fins statistiques, en vue du bilan prévu d'ici deux ans. Cette contrainte est légère puisqu'il s'agit de fait d'une simple communication à l'administration.